

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 12/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DU CHEMIN DE L'ORMELET

233 rue du Faubourg Saint-Martin
75010 Paris

Références : 2023-E20215
Code AIOT : 0005107722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2023 dans l'établissement PARC EOLIEN DU CHEMIN DE L'ORMELET implanté PARC EOLIEN 80160 Brassy. L'inspection a été annoncée le 26/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DU CHEMIN DE L'ORMELET
- PARC EOLIEN 80160 Brassy
- Code AIOT : 0005107722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de l'Ormelet est situé sur les communes de Sentelie, Brassy, Thoix et Courcelles-sous-Thoix dans la Somme. Il est composé de 5 aérogénérateurs. Il a été mis en service en 2016. Seule la base des éoliennes E2 et E4 a été visitée le jour de l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi environnemental ;
- accès ;
- panneau et identification mât ;
- intérieur ;
- contrôle visuel des pales ;
- registre de maintenance ;
- moyens de lutte contre incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
2	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
3	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
4	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
5	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
6	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
7	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des prescriptions vérifiées lors de la visite d'inspection du 10/11/23 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et

continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débiter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de suivi environnemental édité en mars 2020 par la société PLANETE VERTE. Le suivi a été réalisé du 14 mai au 14 octobre 2019. Le suivi a été réalisé conformément au protocole de suivi environnemental de 2018. L'exploitant a transmis le suivi sur l'outil de télé-service: il a présenté à l'inspection le certificat de dépôt du jeu de données de biodiversité. Le rapport de suivi environnemental conclue que la mortalité constatée sur le terrain est plutôt faible: un oiseau et une chauve-souris pour 2 espèces différentes. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Seule la base des éoliennes E2 et E4 a été contrôlée par l'inspection des installations classées. Une équipe de la société ENERCON intervenait sur l'aérogénérateur E4 le jour de la visite (à cause d'un défaut de fibre au niveau de l'armoire de puissance). Ainsi, la porte était ouverte. L'aérogénérateur E2 quant à lui était fermé à clef.

Des capteurs d'ouverture de porte sont mis en place sur les aérogénérateurs. L'exploitant indique qu'un sms est automatiquement envoyé au service d'astreinte en cas d'ouverture de porte non programmée.
La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Seule la base des éoliennes E2 et E4 a été contrôlée. Les éoliennes E2 et E4 sont identifiées par un numéro. Des panneaux sont disposés sur le chemin d'accès des éoliennes. Ils comprennent les prescriptions à observer par les tiers: -les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale; -l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur; -la mise en garde face aux risques d'électrocution; -la mise en garde face au risque de chute de glace. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Seule la base des éoliennes E2 et E4 a été contrôlée. L'intérieur est maintenu propre. La société ENERCON était en intervention au niveau de l'éolienne E4. Du matériel était donc

disposé temporairement pour permettre l'intervention.
La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle-Pâles
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis la "checklist 300h maintenance" utilisée par la société ENERCON en charge de la maintenance des éoliennes du parc. Ce document récapitule les différents travaux de maintenance effectués par ENERCON Service dans le cadre d'une maintenance des 300h. Le contrôle des pales et des éléments susceptible d'être endommagés est prévu par la checklist. De plus, l'exploitant indique que la société EnergieTeam contrôle ces éléments 4 fois par an à la jumelle. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a transmis le document intitulé "Description technique - Maintenance quadriennale". Le document précise les opérations de maintenance à effectuer tous les 4 ans. Il précise également les modalités de contrôle de sécurité. L'exploitant a également transmis les documents "Description technique - Graissage d'entretien", "Description technique - Maintenance principale" et "Description technique - Maintenance dépendante du vent".

La prescription susvisée est respectée.
Observations : Les documents "Description technique - Graissage d'entretien", "Description technique - Maintenance principale" et "Description technique - Maintenance dépendante du vent" ne précisent pas les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées. L'exploitant précisera ces fréquences dans les manuels ou dans un document annexe.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriées aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport de vérification des extincteurs réalisé par la société VERITECH avec pour date de vérification le 22/05/2023. Le rapport ne mentionne aucune anomalie décelée sur les extincteurs du parc (2 extincteurs par aérogénérateurs: un placé à la base, un placé en nacelle). Les extincteurs situés à la base des aérogénérateurs E2 et E4 ont été contrôlés le jour de la visite d'inspection. Ces extincteurs sont des extincteurs 2kg de CO2, comme précisé dans le rapport de vérification. La date de vérification de l'extincteur est indiquée sur celui-ci. La dernière vérification date de moins d'un an. Les numéros des extincteurs n'ont pas été vérifiés. La prescription susvisée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite